

États financiers de

**NEW BRUNSWICK POWER NUCLEAR CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST**

Pour l'exercice terminé le 31 mars 2005

Deloitte & Touche s.r.l.

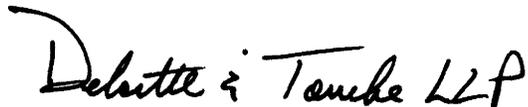
Rapport des vérificateurs

Au fiduciaire de New Brunswick Power Corporation Nuclear Fuel Waste Trust:

Nous avons vérifié l'état de l'actif de New Brunswick Power Nuclear Corporation Nuclear Fuel Waste Trust (la « fiducie ») au 31 mars 2005 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif pour l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la fiducie au 31 mars 2005 ainsi que de l'évolution de son actif pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.



Comptables agréés

Le 6 mai 2005

**NEW BRUNSWICK POWER NUCLEAR CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST**

État de l'actif

Au 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
ACTIF		
Placements (note 3)	\$ 28,000	24 000 \$
ACTIF	\$ 28,000	24 000 \$

**NEW BRUNSWICK POWER NUCLEAR CORPORATION
NUCLEAR FUEL WASTE TRUST**

État de l'évolution de l'actif

Exercice terminé le 31 mars 2005

	<u>2005</u>	<u>2004</u>
ACTIF AU DÉBUT	24 000 \$	20 000 \$
Contributions en capital	4 000	4 000
ACTIF À LA FIN	28 000 \$	24 000 \$

NEW BRUNSWICK POWER NUCLEAR CORPORATION NUCLEAR FUEL WASTE TRUST

Notes complémentaires

Exercice terminé le 31 mars 2005

1. DESCRIPTION DE LA FIDUCIE

Le projet de loi C-27, visant la *Loi sur les déchets de combustible nucléaire* (la « *LDCN* »), a reçu la sanction royale le 13 juin 2002 et est entré en vigueur le 15 novembre 2002. Ce projet de loi est un élément clé du Cadre d'action pour la gestion des déchets radioactifs de 1996 du gouvernement du Canada en vertu duquel le gouvernement fédéral, grâce à une surveillance efficace, assurera que la gestion à long terme des déchets radioactifs est réalisée de manière exhaustive, intégrée et économique.

Comme l'exige la *LDCN*, les propriétaires de déchets de combustible nucléaire ont constitué en personne morale la Société de gestion des déchets nucléaires (la « *SGDN* »). La *SGDN* fera rapport régulièrement au gouvernement du Canada et fera des recommandations sur la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. La *SGDN* doit adresser ses recommandations à l'égard d'une stratégie de gestion à long terme du combustible irradié au ministre des Ressources naturelles et ce, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la *LDCN*.

La *LDCN* exige également que les propriétaires de déchets de combustible nucléaire constituent des fonds de fiducie et effectuent des versements annuels dans ces fonds afin de financer la gestion à long terme des déchets de combustible nucléaire. En conséquence, New Brunswick Power Corporation (« *NB Power* ») a constitué la New Brunswick Power Corporation – Nuclear Fuel Waste Trust (la « *fiducie* ») et effectué un dépôt initial de 20 M\$ dans ce fonds de fiducie le 25 novembre 2002. À date du 1 octobre 2004, suite à l'adoption de la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick, la fiducie a été transférée de *NB Power* à New Brunswick Power Nuclear Corporation (« *NuclearCo* »). Aux termes de la *LDCN*, à compter de 2003, *NuclearCo* déposera un montant additionnel de 4 M\$ annuellement dans ce fonds de fiducie jusqu'à ce qu'une démarche de gestion à long terme du combustible irradié soit approuvée par le gouvernement du Canada. Les sommes déposées dans la fiducie seront utilisées aux fins de gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs. Les présents états financiers ne présentent pas les exigences de financement relatives à la gestion à long terme des obligations à l'égard des déchets de combustible nucléaire.

Le fiduciaire de la fiducie est CIBC Mellon Trust Company. La province du Nouveau-Brunswick et *NB Power* sont les bénéficiaires de la fiducie.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de présentation

Les états financiers de la fiducie ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. En vertu de la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, la fiducie doit établir des estimations et des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs, des passifs, des produits d'exploitations et des charges constatés

NEW BRUNSWICK POWER NUCLEAR CORPORATION NUCLEAR FUEL WASTE TRUST

Notes complémentaires

Exercice terminé le 31 mars 2005

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Mode de présentation (suite)

au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient varier par rapport à ces estimations.

Les états financiers présentent les actifs de la fiducie au 31 mars 2005 et l'état de l'évolution de l'actif de l'exercice terminé à cette date.

Évaluation des placements

Les placements de portefeuille sont comptabilisés à la valeur d'acquisition. Les baisses de valeur considérées comme durables sont constatées au cours de la période où cette constatation est faite.

Imposition

En se fondant sur les indications du sous-ministre adjoint principal au ministère des Finances du Canada concernant l'intention globale du Ministère d'assurer que les obligations juridiques en vertu de la *LDCN* ne fassent pas en sorte que la fiducie soit assujettie aux impôts sur les bénéfices, la fiducie n'a constitué aucune provision pour les impôts sur les bénéfices dans les présents états financiers. Le sous-ministre adjoint principal devrait recommander au ministre des Finances une mesure qui assurerait que le bénéfice d'une fiducie constituée et maintenue dans le seul but de répondre aux exigences de la *LDCN* soit exempté d'impôts en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. PLACEMENTS

Les placements sont constitués de bons du Trésor ne portant pas intérêt de la province du Nouveau-Brunswick échéant le 10 novembre 2005.

La valeur comptable des placements se rapproche de leur juste valeur en raison de leur échéance à court terme.